FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2006-082 DU 08 MARS 2006

portant agrément de la Société de **MIK GROUP SARL** au régime " A" du Code des Investissements pour le projet d'installation d'une usine de fabrication de savon en poudre à Cotonou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;

Vu la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;

Vu la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu le décret n°2006-031 du 27 janvier 2006 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-085 du 03 mars 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère chargé de la Planification et du Développement ;

Vu le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;

Sur proposition du Ministre d'Etat chargé de la Planification et du Développement après avis de la Commission Technique des Investissements ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 février 2006 ;

D E C R E T E

Article 1er : Le projet d'usine de fabrication de savon en poudre de la Société MIK GROUP SARL est agréée au régime "A" du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la Société MIK GROUP SARL doit réaliser son programme d'investissement agréé et ;
- une période de cinq (05) ans pour l'exploitation.

Article 2 : L'activité pour laquelle le régime "A" est octroyé, se rapporte exclusivement à fabrication de savon en poudre.

Article 3 : Les éléments à exonérer sont :

- quatre (04) malaxeurs ;
- deux (02) remplisseuses ;
- quatre (04) pompes à eau avec moteurs ;
- deux (02) chaudières à vapeur et accessoires ;
- trois (03) pompes à soude ;
- quatre (04) pompes à alcalis ;
- trois (03) pompes à savon de filtrage ;
- deux (02) fours ;
- cinq (05) cuves à niveau ;
- trois (03) machines à coudre ;
- cinq (05) échangeurs de chaleur ;
- deux (02) machines de fermeture d'emballages en plastique ;
- deux (02) paires de séparateurs de poudres (cyclones) ;
- deux (02) balances électroniques ;
- deux (02) paires de condenseurs barométriques ;
- une (01) pompe à vide ;
- deux (02) tableaux électriques de commande des machines et accessoires ;
- une (01) pompe doseuses à parfum ;
- quatre (04) groupes électrogènes ;
- deux (02) lots d'outils (clés, tournevis, etc.) ;
- un (01) lot de fer, tôles, tubes, boulons, vannes etc. ;
- un (01) lot d'accessoires pour vapeur (baromètre, pressionstat, vannes etc.) ;
- deux (02) camions semi-remorque de 15 tonnes ;
- un (01) véhicule PICK UP double cabine TOYOTA ;
- deux (02) chariots élévateurs manitou ;
- un (01) lot de pièces de rechanges.

Article 4 : Les avantages accordés sont :

1- Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Redevance Statistique, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Vu 24.02.06

~~PROJET DE~~ DECRET

Portant agrément de la Société MIK GROUP SARL au régime "A" du Code des Investissements pour le projet d'installation d'une usine de fabrication de savon en poudre à Cotonou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

1 **VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

2 **VU** la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;

3 **VU** la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;

4 Vu la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

5 **VU** le Décret N° ~~2005-052 du 04 février 2005~~ 2006-031 du 27 jan 2006 portant composition du Gouvernement ;

~~**VU** le Décret n° 2004-252 du 04 mai 2004 fixant la structure-type des Ministères ;~~

6 **VU** le Décret n° 2005-085 du 03 mars 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Chargé de la Planification et du Développement ;

7 **VU** le Décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;

8 **SUR** proposition du Ministre d'Etat Chargé de la Planification et du Développement, après avis de la Commission Technique des Investissements ~~en sa séance du mardi 29 novembre 2005~~.

9 Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du ..... 22 février 2006 ;

Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur CAF des équipements.

2- Pendant la période d'exploitation et pour une durée à préciser dans l'Arrêté Conjoint du Ministre Chargé de la Planification et du Développement et du Ministre Chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :

* exonération de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC) ;
* exemption des droits et taxes de sortie applicables au savon en poudre fabriqué et exporté par la Société MIK GROUP SARL.

Article 5 : Les matières premières et emballages importés par la Société MIK GROUP SARL dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun donc passibles des droits et taxes en vigueur.-

Toutefois, la Société MIK GROUP SARL bénéficiera d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des Douanes, sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication de savon en poudre exporté et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990, la Société MIK GROUP SARL bénéficiera d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Redevance Statistique, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel -oil, utilisés comme matières consommables.

Article 7 : Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la Société MIK GROUP SARL est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;

- utiliser un personnel comprenant au moins cinq (05) agents béninois et affecter au moins 60 % de la masse salariale totale au personnel béninois du projet ;

- tenir une comptabilité régulière et conforme au Système Comptable Ouest-Africain, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;

- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;

- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet de fabrication de savon en poudre pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 8 : Dans le cadre de ses activités, la Société MIK GROUP SARL est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et

une bonne gestion de son environnement notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la Société MIK GROUP SARL doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet de fabrication de savon en poudre objet du présent décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

Article 10 : La Société MIK GROUP SARL doit se conformer aux dispositions de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et du décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 11 : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990.

Article 12 : Le Ministre d'Etat Chargé de la Planification et du Développement ; le Ministre des Finances et de l'Economie ; le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre d'Etat Chargé de la Planification et du Développement,

Dr. Zul-Kifl SALAMI

Le Ministre des Finances et de l'Economie,

Cosme SEHLIN

une bonne gestion de son environnement notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du code des investissements, la **Société MIK GROUP SARL** doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabiiité du projet de fabrication de savon en poudre, objet du présent décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

Article 10 : La **Société MIK GROUP SARL** doit se conformer aux dispositions de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et du décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 11 : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi n°90-033 du 24 décembre 1990.

Article 12 : Le Ministre d'Etat chargé de la Planification et du Développement, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 08 mars 2006

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat chargé de la
Planification et du Développement,

Zul Kifl SALAMI

Le Ministre des Finances et
de l'Economie,

Cosme SEHLIN.-

Le Ministre de l'Industrie, du
Commerce et de la Promotion
de l'Emploi,

Massiyatou LATOUNDJI LAURIANO.-

Le Ministre de la Fonction Publique, du
Travail et de la Réforme Administrative,

Boubacar AROUNA.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 MECPD 4 MFPTRA 4 MICPE 4 MFE 4 AUTRES MINISTERES 16 DGBM-DCF- DGTCP- DGID- DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN -IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 02 MIK GROUP SARL 02 JO 1.